

Marché n°2026CYCPU0S20

**Marché de maintenance et d'exploitation technique pour les
bâtiments A, C, E et F sur le site IX Campus**

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1.1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	3
ARTICLE 1.2 – OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 1.3 – DURÉE DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 1.4 – FORME DU MARCHÉ	4
ARTICLE 1.5 – LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 1.6 – OPTIONS (AU SENS DU DROIT COMMUNAUTAIRE).....	4
ARTICLE 1.7 – SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 1.8 – ASSURANCE	6
ARTICLE 1.9 – UNITÉ MONÉTAIRE	6
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 2.1 – PIÈCES PARTICULIÈRES.....	6
ARTICLE 2.2 – PIÈCE GÉNÉRALE.....	6
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION	6
ARTICLE 4 – BONS DE COMMANDE ÉMIS POUR LES PRESTATIONS PONCTUELLES	7
ARTICLE 5 – PRIX ET RÈGLEMENT DES FACTURES.....	7
ARTICLE 5.1 - CONTENU DU PRIX	7
ARTICLE 5.2 - FORME DES PRIX	8
ARTICLE 5.3 - RÉVISION DES PRIX.....	8
ARTICLE 5.4 – RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 5.5 – AVANCE	10
ARTICLE 5.6 – DÉCOMPTES.....	10
ARTICLE 5.7 – DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES	11
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VÉRIFICATION, ADMISSION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 6.1 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	12
ARTICLE 6.2 - DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATION	12
ARTICLE 7 – PÉNALITÉS.....	12
ARTICLE 7.1 - PÉNALITÉS POUR RETARD SUR LE PLANNING DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE	12
ARTICLE 7.2 - PÉNALITÉS POUR RETARD SUR LES DÉLAIS DE DÉPANNAGE	13
ARTICLE 7.3 - PÉNALITÉS POUR DÉFAUT DE RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE ..	13
ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RÉSILIATION	13
ARTICLE 8.1 – RÉSILIATION POUR ÉVÉNEMENTS EXTÉRIEURS À L'ACCORD-CADRE	13
ARTICLE 8.2 – RÉSILIATION POUR ÉVÉNEMENTS LIÉS À L'ACCORD-CADRE	13
ARTICLE 8.3 – RÉSILIATION POUR MAUVAISE EXECUTION	13
ARTICLE 8.4 – RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	14
ARTICLE 9 – DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	14
ARTICLE 10 – DÉROGATIONS.....	14

PRÉAMBULE

Le présent accord-cadre est encadré par le code de la commande publique – désigné « le Code » dans le présent document - regroupant les deux textes suivants :

- L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (articles précédés d'un L.) ;*
- Le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (articles précédés d'un R.).*

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Identification de l'acheteur

Acheteur : CY Cergy Paris Université - 33 boulevard du Port - 95011 Cergy Pontoise Cedex

Représenté par son Président, Monsieur Laurent Gatineau

Comptable assignataire : L'Agent comptable de CY Cergy Paris Université

Article 1.2 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de maintenance, d'exploitation, de surveillance et de gestion technique des installations de 4 bâtiments pris en location par CY Cergy Paris Université, dont l'étendue et les caractéristiques sont données dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prestations fournies au titre du présent marché sont les suivantes :

- prestations forfaitaires (DPGF) ;
- prestations hors forfait (BPU et devis).

Le présent accord-cadre constitue un marché avec obligation de résultat et mise en place de moyens minimaux tels que définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ainsi que dans l'offre technique du titulaire.

Le titulaire est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens techniques, logistiques, humains, matériels et logiciels à mettre en œuvre pour exécuter les prestations confiées et atteindre les objectifs de résultats.

Ce contrat est un marché public de service au sens de l'article L.1111-4 et L.1111-5 du Code.

Article 1.3 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an, à compter de sa date de notification. Il est tacitement reconductible une (1) fois, sans que sa durée totale n'excède deux (2) ans.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre, sera notifiée par voie dématérialisée via la « PLACE » ou par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Aucune indemnisation ne sera accordée en cas de non reconduction du marché.

Article 1.4 – Forme du marché

Le présent marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conclu à prix mixtes sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel (prestations forfaitaires et à bons de commande) de 60 000 € HT (120 000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre reconduction comprise) conformément à l'article R2162-4-1°.

La partie forfaitaire (application de la DPGF) correspond aux prestations de maintenance préventive (niveaux 1 à 3) ainsi que la maintenance corrective (niveaux 1 à 3) intégrant la fourniture des pièces dont le montant est inférieur ou égal à 300 € HT ainsi que l'assistance, les réunions et la mise à jour des logiciels.

La partie hors forfait (application du BPU, coefficients de marge et devis), correspond à la fourniture des pièces dont le montant est supérieur à 300 € HT ainsi que les prestations de maintenance ne relevant pas des prestations forfaitaires.

L'université se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations à bons de commande en rapport avec l'objet du marché non indiquées dans le bordereau des prix unitaires, sur la base d'un devis du titulaire, remis dans un délai de 24 heures, après accord préalable de CY.

La partie à bons de commande de l'accord-cadre suit les dispositions des articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique et est exécutée au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux articles précités.

Article 1.5 – Lieux d'exécution des prestations

Les prestations, objet du marché, concernent :

- Le bâtiment F (Salles de classes et bureaux).
- Les surfaces occupées au sein du bâtiment A situées au 2^{ème} étage (Salles de classes).
- Les surfaces occupées au sein du bâtiment C situées au rez-de-chaussée (Atelier).
- Les surfaces occupées au sein du bâtiment E situées au 2^{ème} étage (Salles de classes et bureaux).

Localisations :

- Situés sur le site IXCAMPUS 34 rue de la Croix de Fer, 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Article 1.6 – Options (au sens du droit communautaire)

Le présent marché ne comporte aucune tranche optionnelle.

Si nécessaire, l'établissement se réserve la possibilité de recourir aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code, relatif aux prestations similaires.

Le présent accord-cadre pourra faire l'objet de reconductions dans les conditions définies à l'article 1.3 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 1.7 – Sous-traitance

En application des articles L.2193-1 et suivants du Code, le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à la condition préalable expresse d'avoir obtenu de l'établissement l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de son paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché tant envers le représentant du pouvoir adjudicateur qu'envers les personnels de la société.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

L'acte spécial de sous-traitance doit être renouvelé à chaque reconduction du marché.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

➤ Déclaration lors du dépôt de l'offre

Ainsi, l'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant les éléments suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variations des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics.

Si le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'Université met en œuvre les dispositions des articles L.2193-8 et suivant du Code.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

➤ Déclaration en cours d'exécution du marché

Conformément à l'article R.2193-3 du Code, la présentation d'un sous-traitant peut également être effectuée en cours d'exécution du marché.

Dès lors, le titulaire remet contre récépissé à l'Université ou lui adresse par lettre recommandée, avec avis d'accusé réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés ci-dessus.

Dans cette hypothèse, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial (formulaire DC4 disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Article 1.8 – Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation au CCAG/FCS, le titulaire doit justifier, à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. A défaut, le titulaire s'expose à la résiliation de l'accord-cadre conformément à l'article 41.1 du CCAG FCS.

Article 1.9 – Unité monétaire

Le pouvoir adjudicateur choisit l'euro comme monnaie de compte.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Article 2.1 – Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, énumérées dans l'ordre de prévalence décroissante :

- L'acte d'attribution valant engagement (AE) accompagné de ses annexes financières (décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et bordereau des prix unitaires (BPU)) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- L'offre technique du titulaire (dont les gammes de maintenance).

Article 2.2 – Pièce générale

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (JORF n°0078 du 1 avril 2021).

Ce document, d'ordre général, n'est pas joint matériellement au marché mais les parties contractantes déclarent expressément le connaître et l'accepter.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION

Le titulaire s'engage à respecter strictement l'obligation de discrétion pour toute information, document ou objet qu'il pourrait obtenir à l'occasion de l'exécution du présent marché. Cette obligation concerne également les informations contenues sur des supports électroniques qui pourraient lui être confiés.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver cette confidentialité et accepter un contrôle lorsque l'établissement le souhaite.

En cas de violation par le titulaire du marché ou par un sous-traitant éventuel des obligations mentionnées ci-dessus et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'établissement peut demander à changer le personnel.

ARTICLE 4 – BONS DE COMMANDE ÉMIS POUR LES PRESTATIONS PONCTUELLES

Les prestations hors forfait feront l'objet de bons de commande qui seront élaborés, signés et transmis par courriel ou par courrier par un représentant dûment habilité de CY. Ces prestations seront commandées au fur et à mesure de l'apparition des besoins de l'établissement, sans qu'aucun minimum de commande ne puisse être imposé au pouvoir adjudicateur, conformément aux prix indiqués dans le devis proposé par le titulaire, dans un délai de 24 heures.

Ces bons de commande prendront effet à compter de leur notification au titulaire.

Chaque bon de commande comportera :

- Le numéro du bon de commande ;
- La référence du présent marché ;
- La désignation de la prestation ;
- La date de début d'exécution des prestations ;
- Le lieu et la date d'exécution ;
- Le montant de la commande (avec mention HT, TVA et TTC).

Conformément à l'article R.2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

ARTICLE 5 – PRIX ET RÈGLEMENT DES FACTURES

Article 5.1 - Contenu du prix

Le titulaire prend en charge toutes les interventions qui lui paraissent nécessaires pour la réalisation des prestations du présent marché. Les prix tiennent compte également de la totalité des sujétions d'exécution décrites dans le CCTP du présent marché, y compris les frais de déplacement du personnel du titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'application du CCTP, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix forfaitaires du marché sont réputés inclure la main d'œuvre, l'outillage, échelles et petites fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 € HT.

Les prestations hors forfait, qu'elles soient prévues ou non au BPU, exécutées sur les sites comprennent les frais de déplacement.

Le titulaire ne pourra prendre pour prétexte une méconnaissance des installations existantes pour présenter des devis complémentaires.

Article 5.2 - Forme des prix

Les prestations forfaitaires

Le marché est traité à prix global forfaitaire pour les prestations de maintenance préventive (niveaux 1 à 3) ainsi que la maintenance corrective (niveaux 1 à 3) intégrant la fourniture des pièces dont le montant est inférieur ou égal à 300 € HT ainsi que l'assistance, les réunions et la mise à jour des logiciels.

Ce prix figure dans la Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF).

Les prestations hors forfait

Le marché est traité à prix unitaires pour les prestations de maintenance ne relevant pas des prestations forfaitaires ainsi que la fourniture des pièces dont le montant est supérieur à 300 € HT.

Elles seront réglées par application d'un prix unitaire sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU).

L'université se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations à bons de commande en rapport avec l'objet du marché non indiquées dans le bordereau des prix unitaires, sur la base d'un devis du titulaire, remis dans un délai de 24 heures, après accord préalable de CY.

Les coefficients de marge sont prévus au sein de l'annexe financière n°2.

Article 5.3 - Révision des prix

La révision des prix s'opère en baisse comme en hausse.

Article 5.3.1 : Formule de révision des prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (M_0).

Les prix pourront être révisés à chaque date anniversaire du marché, en cas de reconduction, par référence à l'indice SYNTEC, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I_n / I_0)$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé en euros hors taxes.
- P_0 est le prix initial en euros hors taxes au mois de remise des offres pour la première révision puis, pour les révisions suivantes, le prix en euros hors taxes résultant de la révision précédente.
- I_n = Valeur de l'indice connue à la date de révision.
- I_0 = Valeur de l'indice connue à la date de la précédente révision ou indice initial (dernier indice connu à la date de remise des offres).

Le coefficient de la révision sera arrêté à 4 chiffres après la virgule.

Article 5.3.2 : Modalités de révision des prix

Deux mois au plus tard avant la date anniversaire du marché, le titulaire transmet à l'établissement les nouveaux prix applicables pour l'année à venir.

Les DPGF et BPU révisés font ressortir le pourcentage d'augmentation ou de minoration par rapport aux prix applicables durant la période précédente.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à l'université, par lettre recommandée ou par voie électronique à l'adresse marche@ml.u-cergy.fr avec accusé de réception les nouveaux prix.

Si la demande est initiée par l'Université, elle s'engage à faire parvenir au titulaire sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE), le compte-rendu de l'évolution de l'indice de révision utilisé. Cette demande sera initiée au moins 1 mois avant la date de renouvellement de l'accord-cadre. Le titulaire ne pourra pas refuser la diminution du prix.

En cas de non-respect des délais de transmission, les prix seront tacitement reconduits pour la nouvelle période du marché.

Si le titulaire ou le pouvoir adjudicateur ne transmettent pas de proposition de nouveaux prix, les prix précédemment appliqués restent en vigueur jusqu'à la prochaine date de révision. Cette dernière disposition ne s'applique que si la révision de prix entraîne une augmentation des prix du marché.

L'établissement dispose d'un délai de trente jours (la date portée sur l'accusé de réception faisant foi) pour accepter ou refuser les nouveaux prix. Ce refus pourra notamment être observé dans le cadre d'une augmentation non justifiée portant les prix à des niveaux supérieurs aux prix moyens pratiqués par les entreprises opérant dans le secteur considéré.

Au-delà de ce délai de 30 jours, le silence de l'administration vaut acceptation des DPGF et BPU révisés. Ces derniers sont annexés à l'acte d'engagement et prennent effet à compter de la date anniversaire du marché.

Article 5.3.3 : Hausse excessive des prix dans le cadre de la révision des prix annuelle

Clause butoir :

L'évolution des prix résultant de l'application des modalités de révision prévues au présent marché est plafonnée à 3% par rapport aux prix définis l'année précédente.

Clause de sauvegarde :

Lorsque l'application de la formule de révision conduit à une augmentation des prix supérieure à 3 % par rapport aux prix applicables l'année précédente, l'établissement se réserve la faculté :

- soit de limiter l'augmentation des prix à 3 % ;
- soit de résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée du marché afin de procéder à une nouvelle mise en concurrence ;
- soit, à titre exceptionnel, d'accepter tout ou partie de l'augmentation résultant de la formule de révision, après accord exprès des parties formalisé par avenant en application de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la décision de résiliation prévoit un délai de préavis permettant à l'établissement d'engager une nouvelle mise en concurrence.

Pendant la période comprise entre la notification de la décision de résiliation et sa date d'effet, les prix applicables avant révision continuent d'être pratiqués. Toutefois, l'établissement s'engage, durant cette période, à ne pas maintenir un rythme de commandes supérieur à celui observé sur une période comparable précédente, sauf nécessité dûment justifiée liée à la continuité du service.

Article 5.4 – Retenue de garantie

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

Article 5.5 – Avance

Sans objet.

Article 5.6 – Décomptes

A la demande du titulaire et conformément aux dispositions du Code de la commande publique, des acomptes trimestriels peuvent être versés pour les prestations forfaitaires (DPGF), après transmission des comptes-rendus techniques. Ils ne peuvent être supérieurs à la valeur des prestations réalisées. Le titulaire justifie de cette valeur par tous moyens.

Pour les prestations hors forfait, les factures seront établies une fois le bon de commande entièrement exécuté.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les factures sont rédigées en français et exprimées en euros.

Elles sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro de référence complet du bon de commande ;
- Les prestations réalisées ;
- La désignation du site impacté par la prestation ;
- Le montant HT ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- La date de facturation.

Facturation électronique :

Conformément au Code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs depuis le 1^{er} janvier 2020.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des articles D.2192-1 et suivants du Code.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

1- Envoyer sa facture à partir d'un système tiers :

- Par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
- En utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

2- Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir sa facture directement sur le portail Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>
et

<https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/> rubrique « nous contacter »

Pour déposer les factures sur le portail Chorus Pro, il est nécessaire de renseigner les éléments suivants : numéro SIRET de l'établissement (**CY Cergy Paris Université : 130 025 976 00015**) et n° d'engagement juridique (numéro du bon de commande SIFAC).

Il revient au titulaire, cotraitants et sous-traitants éventuels de s'assurer du dépôt des documents dans les cadres de facturation *ad-hoc*.

Important :

Le numéro SIRET du titulaire stipulé dans l'acte d'attribution valant engagement doit explicitement être identique à celui qui est utilisé lors du dépôt des factures via le portail Chorus Pro. Toute incohérence génère automatiquement un retard dans le traitement des factures voire un rejet par l'établissement.

Article 5.7 – Délai global de paiement et intérêts moratoires

Les prestations seront financées dans le cadre du budget de l'Etablissement et feront l'objet de virements.

Le délai de paiement applicable au présent marché est de 30 jours dès réception sur le portail Chorus Pro de la facture établie par le titulaire – sous réserve qu'aucune anomalie ne soit détectée lors de sa vérification – après vérification du service fait.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

En sus, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable de CY Cergy Paris Université.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VÉRIFICATION, ADMISSION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

Article 6.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché. Ces opérations sont effectuées dès la fin de l'exécution de chaque prestation par la Direction du patrimoine immobilier.

Article 6.2 - Décisions après vérification

L'admission équivaut à une constatation de la bonne exécution des prestations.

A l'issue des opérations de vérifications, l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations est prononcé par le représentant du pouvoir adjudicateur dûment habilité par une décision motivée dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Pour les prestations forfaitaires, la fourniture d'un service fait est semestrielle.

Chaque attestation d'admission est contresignée par le titulaire qui transmet un exemplaire de celle-ci avec sa facture à l'établissement.

ARTICLE 7 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas d'application des pénalités, celles-ci sont cumulables et non plafonnées. Elles sont dues dès le 1er euro et commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

En cas de non-respect des engagements contractuels, il est prévu d'appliquer, sans mise en demeure préalable ni formalité particulière, des pénalités dans les cas suivants :

Article 7.1 - Pénalités pour retard sur le planning de maintenance préventive

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations forfaitaires (non respect du planning établi avec CY Cergy Paris Université à l'issue de la notification du marché), il est appliqué une pénalité de cinq cent (500) euros par jour ouvré de retard.

Lors de retard d'exécution, l'ensemble des frais indirects sont imputables au titulaire sur justificatifs des dépenses.

Article 7.2 - Pénalités pour retard sur les délais de dépannage

En cas de non respect des délais d'intervention prévus à l'article 2.6 du CCTP, il est appliqué une pénalité de cinq cent (500) euros par jour ouvré de retard d'intervention.

Article 7.3 - Pénalités pour défaut de respect des obligations relatives à la sous-traitance

En cas de présence de personnel d'un sous-traitant non déclaré ou de non présentation du contrat de sous-traitance après mise en demeure, il est appliqué une pénalité de mille (1000) euros par manquement.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

Article 8.1 – Résiliation pour événements extérieurs à l'accord-cadre

Le présent accord-cadre peut être résilié en raison d'événements extérieurs au marché public (conditions définies à l'article 39 du CCAG-FCS).

Article 8.2 – Résiliation pour événements liés à l'accord-cadre

Cet accord-cadre peut être résilié en raison d'événements liés à l'accord-cadre (conditions définies à l'article 40 du CCAG-FCS).

La résiliation de l'accord-cadre consécutive à un événement lié à l'accord-cadre n'entraîne aucune indemnisation en faveur du titulaire.

Article 8.3 – Résiliation pour mauvaise exécution

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent accord-cadre, pour faute ou aux torts exclusifs du titulaire (avec exécution à ses frais et risques) dans les cas suivants :

- Dans les hypothèses définies à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- Si le titulaire ne respecte pas les obligations de sécurité ;
- En cas de non-respect des obligations et/ou missions telles que définies dans les documents particuliers (CCAP / CCTP ou offre technique du titulaire).

La résiliation pour mauvaise exécution doit être précédée d'une mise en demeure préalable restée infructueuse après un délai raisonnable. En cas de mauvaises exécutions successives pour le même motif, le pouvoir adjudicateur est dispensé d'une nouvelle mise en demeure : il pourra résilier immédiatement l'accord-cadre, quel que soit le délai écoulé entre la mise en demeure et la mauvaise exécution entraînant la résiliation.

Dans le cas où la résiliation est consécutive à une carence du titulaire, ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, en cas de défaillance du titulaire, de faire exécuter ces prestations à ses frais et risques (résiliation du marché public aux torts du titulaire et exécution à ses frais et risques), conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

Article 8.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, le présent accord-cadre peut être résilié pour motif d'intérêt général, sans indemnisation, après information du titulaire dans un délai raisonnable.

Toutefois, le titulaire a le droit d'être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée par voie dématérialisée, via la Place, ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas d'échec de la procédure de conciliation définie par les articles R.2197-1 et suivants du Code, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est seul compétent pour juger des litiges pouvant naître de l'application ou de l'interprétation des clauses du présent accord-cadre.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2/4 Boulevard de l'Hautil
95000 Cergy-Pontoise
Tel : 01.30.17.34.00
Fax : 01.30.17.34.59

ARTICLE 10 – DÉROGATIONS

L'article 1.8 du présent CCAP déroge à l'article 9 du CCAG FCS.

L'article 2.1 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS.

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG FCS.

L'article 8.4 du présent CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG FCS.